

Police d'assurance de la responsabilité civile Événements

Assureur : La Compagnie d'assurance générale Co-operators

Administrée par Duuo



Votre opinion compte

Notre objectif est de vous offrir un service inégalé. Si vous êtes insatisfait de quelque façon que ce soit de votre contrat d'assurance ou de l'issue d'une réclamation, veuillez communiquer avec notre service à la clientèle à info@duuo.ca. Nous ferons tout en notre pouvoir pour résoudre votre problème à votre entière satisfaction. Nous prenons très au sérieux les plaintes que nous recevons. Nous avons un processus pour traiter les demandes des clients que vous pouvez consulter sur le [site Web](#) de Duuo^{MC}. Vos commentaires sont importants pour nous.

À propos de cette police

Nature du contrat

Cette police matérialise le contrat conclu entre vous et La Compagnie d'assurance générale Co-operators. L'assurance de la responsabilité civile Événements de Duuo par Co-operators^{MC} fait partie d'une gamme de produits d'assurance sur demande offerts et accordés par le groupe de sociétés Co-operators.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis au chapitre des définitions de la police. Les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent à l'**assuré désigné** indiqué à l'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo**. « Nous », « notre » et « nos » se rapportent à La Compagnie d'assurance générale Co-operators.

Nous accordons l'assurance décrite dans cette police tant que vous en payez la prime et en respectez les conditions. Il s'agit d'une assurance de la responsabilité civile qui vous couvre uniquement dans le cadre de l'**événement assuré** tenu sur les **lieux de l'événement** expressément indiqués sur une **plateforme autorisée par Duuo**.

Qui est assuré

Vous, en tant que personne désignée à l'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo**. Sont également assurés :

1. **les groupes d'utilisateurs**;
2. les dirigeants;
3. les gestionnaires;
4. les entraîneurs;
5. les moniteurs;
6. les officiels;
7. les bénévoles;
8. les conjoints;
9. les employés ou les travailleurs auxiliaires;

dans l'exercice de leurs fonctions pour votre compte.

Assurés supplémentaires

Le titulaire d'un permis délivré par une commission ou une régie des alcools est ajouté au contrat comme assuré supplémentaire, mais seulement en ce qui a trait aux **dommages corporels** ou aux **dommages matériels** découlant de l'événement indiqué à l'**écran Vous êtes couvert** et tenu sur les **lieux de l'événement** pour lesquels le permis d'alcool a été accordé.

Le **propriétaire des lieux** désigné à l'**écran Vous êtes couvert** de l'appli Duuo est ajouté comme assuré supplémentaire, mais seulement dans le cadre des activités et événements organisés par vous.

La municipalité qui accueille l'événement est ajoutée comme assurée supplémentaire, mais seulement si les **lieux de l'événement** se situent en tout ou en partie sur son territoire.

Franchise

Aucune franchise ne s'applique aux réclamations présentées au titre de ce contrat.

Période de garantie

Si la durée de votre événement indiquée à l'**écran Vous êtes couvert** est supérieure à 2 heures, la garantie prend effet dans les 24 heures précédant le début de l'événement et prend fin en même temps que celui-ci.

Si la durée de votre événement indiquée à l'**écran Vous êtes couvert** est de 2 heures ou moins, la garantie se limitera à 2 heures comprises entre les dates de prise d'effet et d'échéance précisées à l'**écran Vous êtes couvert**.

Lois applicables

Le contrat est régi par les lois de la province où l'**assuré désigné** est domicilié.

Assurance de la responsabilité civile

Événement couvert

Nature et étendue de l'assurance

Nous paierons les sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** couverts par la présente assurance. À nos frais, nous vous défendrons dans toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Nous nous réservons le droit d'enquêter sur tout **sinistre** et de régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler. Le maximum que nous paierons est le montant indiqué à l'**écran Vous êtes couvert**. Notre obligation de vous défendre cesse dès l'épuisement du montant de garantie indiqué.

Nous couvrons les **dommages corporels** et les **dommages matériels** uniquement :

1. s'ils sont causés par un **sinistre** survenu sur les **lieux de l'événement**;
2. s'ils se produisent pendant la période d'assurance indiquée à l'**écran Vous êtes couvert**; et
3. si vous n'étiez pas au courant du **sinistre** à l'origine des dommages avant la période d'assurance.

La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin de la période d'assurance, des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** qui sont survenus pendant la période d'assurance et dont vous n'aviez pas connaissance avant celle-ci.

Responsabilité locative

Nature et étendue de l'assurance

Nous paierons, à concurrence de 1 000 000 \$, les sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour des **dommages matériels** causés involontairement aux constructions ou aux parties des **lieux de l'événement** louées ou occupées par vous.

Responsabilité civile de l'hôte en matière d'alcool

Nous paierons les sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** en raison de **dommages corporels** subis par une ou plusieurs personnes, y compris la mort en résultant, ou de **dommages matériels** (autres qu'aux biens dont vous ou vos **employés** êtes locataires ou propriétaires ou avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion) survenus en raison du service de boissons alcooliques à toute personne par vous ou pour votre compte, sur les **lieux de l'événement**, à condition qu'une licence ou qu'un permis d'alcool provincial valide ait été obtenu avant l'événement.

Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

Abus

Les réclamations ou les **poursuites** découlant directement ou indirectement d'abus, de voies de fait, de violences ou de harcèlements sexuels, physiques, psychologiques ou moraux, y compris les châtiments corporels, dont un assuré est l'auteur ou l'instigateur ou dont il a connaissance ou du défaut de tout assuré de prendre des mesures pour éviter les abus, les voies de fait, les violences, les harcèlements ou les châtiments corporels.

Accès à des renseignements confidentiels ou personnels, communication de ces renseignements et responsabilité liée aux données

Les réclamations ou les **poursuites** dans le cadre desquelles vous êtes tenu de payer des **dommages-intérêts compensatoires** découlant de :

1. l'accès à des renseignements confidentiels ou personnels de toute personne physique ou morale, y compris des brevets, des secrets commerciaux, des procédés de traitement, des registres de clients, des renseignements financiers, des renseignements de cartes de crédit, des renseignements médicaux ou tout autre type de renseignements privés ou de la communication de tels renseignements;
2. la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou l'incapacité de les manipuler.

Cette exclusion s'applique même si des dommages-intérêts sont réclamés pour des coûts de notification, des frais de surveillance du crédit, des frais judiciaires, des frais de relations publiques ou tous autres frais engagés par vous ou autrui par suite des faits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Actes intentionnels ou criminels

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** causés par un acte intentionnel ou criminel ou une négligence volontaire de votre part, mais cette exclusion ne s'applique à aucun autre assuré qui n'a pas commis l'acte intentionnel ou criminel ou la négligence volontaire et n'y a pas participé.

Activités professionnelles

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de vos activités professionnelles ou de l'utilisation des **lieux de l'événement** à des fins d'activités professionnelles, sauf dans le cadre de l'événement expressément couvert par ce contrat.

Aéronefs, véhicules automobiles ou bateaux

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de la propriété, de l'entretien, de toute forme d'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'un **aéronef**, d'un **véhicule automobile** ou d'un **bateau** dont vous êtes propriétaire, exploitant, locataire ou emprunteur. Cette exclusion ne s'applique pas aux **bateaux** se trouvant à terre ni aux **véhicules automobiles** non immatriculés et immobiles stationnés sur les **lieux de l'événement**.

Animaux

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de blessures imputables à une morsure, à une griffure ou à l'attaque d'un animal.

Consommation d'alcool

Les réclamations ou les **poursuites** découlant directement ou indirectement d'une maladie, d'une blessure ou de la mort pouvant raisonnablement être attribuable en tout ou en partie à une intoxication par l'alcool. Cette exclusion ne s'applique pas si vous pouvez prouver que vous déteniez une licence ou un permis d'alcool.

Diffamation écrite ou verbale

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de paroles ou d'écrits diffamatoires ou dépréciateurs ou violant le droit à la vie privée ou de toute forme de discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou l'état matrimonial, la couleur, la race, les croyances ou l'origine nationale.

Dommages prévus ou intentionnels

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** intentionnellement causés par vous ou prévus par vous, étant précisé que demeurent couverts les **dommages corporels** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

Drogues et médicaments

Les réclamations ou les **poursuites** découlant directement ou indirectement d'une maladie, d'une blessure ou de la mort pouvant raisonnablement être attribuable en tout ou en partie à l'abus ou l'usage inapproprié de drogues, de médicaments d'ordonnance, de médicaments en vente libre ou de toute autre substance intoxicante.

Électricité ou services publics

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** causés par une panne de courant ou la défaillance d'un autre service public, si cette panne ou défaillance est attribuable, en tout ou en partie, au **propriétaire des lieux**.

Événements exclus

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** résultant de l'enseignement ou de la pratique des activités suivantes, ou encore de la participation à l'une d'elles :

1. l'utilisation ou l'exploitation de glissades en montagne, y compris, notamment, les remontées mécaniques et les téléskis;
2. l'utilisation ou la conduite d'animaux de selle ou de véhicules tractés par des animaux;
3. l'utilisation ou l'exploitation de manèges de divertissement, de manèges mécaniques, de jeux gonflables ou de trampolines;
4. la participation à l'une des activités suivantes : tir à l'arc, lancer de la hache, boxe, canot, claque, compétition de plongeon, sports extrêmes, gymnastique, deltaplane, montgolfière, luge, bobsleigh, arts martiaux, course de vélo de montagne, sports motorisés, course à obstacles, spectacle de cascades, parapente, parachute, kayak, tir d'armes à feu, planche à roulettes, ski, planche à neige, baignade sans surveillance, toboggan, descente d'un cours d'eau en bouée gonflable, water-polo, lutte, tyrolienne.

Exclusion du risque nucléaire

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** qui doivent fait l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le risque nucléaire et consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou tout autre groupe ou pool d'assureurs, même si les montants de garantie sont épuisés ou si ce contrat a pris fin. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux **dommages corporels** ou aux **dommages matériels**.

Expulsion par la force

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de l'expulsion par la force d'une ou de plusieurs personnes des **lieux de l'événement**. Cette exclusion ne s'applique pas aux **dommages corporels** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

Feux d'artifice

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de l'utilisation ou de la vente, par négligence ou non, de feux d'artifice, ou les dommages-intérêts découlant de l'utilisation ou de la vente de feux d'artifice.

Guerre

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, une invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités déclarées ou non, une insurrection, une rébellion ou une révolution, que la guerre soit déclarée ou non. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux **dommages corporels** ou aux **dommages matériels**.

Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation vous incombant en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

Maladies transmissibles

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** résultant de la transmission d'une maladie ou attribuables à cette transmission.

Matériel mobile

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de tout type de **matériel mobile**. Cette exclusion ne s'applique pas au **matériel mobile** utilisé uniquement sur les **lieux de l'événement** et à des fins récréatives.

Pollution

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** occasionnés par le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration, l'émission ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de **polluants** ayant leur origine sur les **lieux de l'événement** ou des emplacements ou situations dont vous êtes ou avez déjà été propriétaire, occupant, locataire ou emprunteur. Nous ne couvrons pas non plus les pertes, coûts ou frais découlant de toute ordonnance ou demande des autorités publiques vous enjoignant ou priant de rechercher, de surveiller, de nettoyer, d'enlever, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser des **polluants** se rapportant aux **lieux de l'événement**. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux **dommages corporels** ou aux **dommages matériels**.

Sont également exclus les amendes, pénalités ou dommages-intérêts punitifs ou exemplaires découlant directement ou indirectement de la présence, du rejet, de la dispersion, de l'émission ou de l'échappement de tout **polluant**, sur les **lieux de l'événement** ou à partir de ceux-ci.

Nous ne couvrons pas non plus la contamination biologique de quelque nature et source que ce soit.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas :

1. aux **dommages corporels** subis par les occupants des **lieux de l'événement** à l'intérieur des **lieux de l'événement** du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant des appareils utilisés pour chauffer, refroidir ou déshumidifier ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;

2. aux **dommages corporels** ou aux **dommages matériels** occasionnés par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un incendie.

Publication sur Internet

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de la distribution ou de l'affichage de données par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, d'un intranet, d'un extranet ou de tout dispositif ou système similaire conçu pour la communication électronique de données.

Responsabilité assumée par contrat

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** pour lesquels vous êtes tenu de payer des dommages-intérêts parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat ou entente. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité qui vous incomberait en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

Services professionnels

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation de ces services.

Terrorisme

Les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'un acte de **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme d'État ou de toute autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, à le contrer ou à y mettre fin. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages ou les aggravent.

Garantie des frais médicaux

Nature et étendue de l'assurance

Nous paierons les frais médicaux raisonnablement et nécessairement engagés pour des **dommages corporels** causés par un accident survenu sur les **lieux de l'événement**. Nous paierons sans égard à la responsabilité et jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Exclusions

Sont exclus les frais engagés pour des **dommages corporels** subis par :

1. vous;
2. toute personne engagée pour travailler pour vous;
3. toute personne, qu'elle soit ou non votre **employé**, ayant droit à des prestations pour les **dommages corporels** au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable;
4. toute personne dont les blessures sont exclues de la garantie **dommages corporels** et **dommages matériels** du présent contrat.

Responsabilité civile – Garanties subsidiaires

Nous paierons, dans le cadre de toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou de toute **poursuite** à laquelle nous opposons une défense :

1. tous les frais engagés par nous;
2. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites du montant de garantie applicable, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;

3. les dépenses raisonnablement engagées par vous à notre demande pour nous aider dans l'enquête sur la réclamation ou la contestation de la réclamation ou de la **poursuite**, y compris la perte de salaire en raison d'absences du travail à concurrence de 1 000 \$;
4. tous les frais taxés contre vous dans le cadre de la **poursuite** recherchant votre responsabilité;
5. les intérêts avant jugement qui vous sont imposés sur la partie du jugement que nous payons. Si nous offrons de payer le montant de garantie applicable, nous ne paierons pas les intérêts avant jugement courus après le dépôt de notre offre;
6. tous les intérêts courus sur le montant total du jugement depuis celui-ci, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable. Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Dispositions générales

Cession de vos droits de recours

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans vos droits de recours contre les tiers responsables. Vous ne devez rien faire après un sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits. Si nous vous en faisons la demande, vous intenterez une **poursuite** ou vous nous transférez ces droits pour nous aider à les exercer.

Conditions légales

Ce contrat est assujéti aux conditions légales énoncées dans la loi sur les assurances de la province où il est établi.

Déclarations

En acceptant cette police, vous reconnaissez que les renseignements à l'**écran Vous êtes couvert** sont exacts et complets, que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites et que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations.

Étendue territoriale de la garantie

Seuls sont couverts les **dommages corporels** et les **dommages matériels** qui surviennent au Canada.

Faillite

Votre faillite ou votre insolvabilité, ou celle de votre succession, ne saurait mettre fin à nos obligations au titre de l'assurance de la responsabilité civile.

Monnaie canadienne

Tous les montants indiqués dans cette police, notamment les montants de garantie et les primes, sont en dollars canadiens.

Non-cumul des montants de garantie

Le présent contrat ne saurait intervenir à titre contributif ou complémentaire à l'égard des réclamations couvertes par tout autre contrat établi au nom de l'**assuré désigné** par Duuo ou La Compagnie d'assurance générale Co-operators.

Obligations en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

Après un **sinistre** susceptible de mettre en jeu la présente assurance :

1. Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés dans les meilleurs délais (par écrit au besoin) de tout **sinistre** ou délit pouvant donner lieu à une réclamation. Dans la mesure du possible, votre avis doit préciser les circonstances, le jour, l'heure et le lieu du **sinistre** ou du délit, les noms et adresses des victimes et des témoins, ainsi que la nature et le lieu du préjudice ou des dommages découlant du **sinistre** ou du délit.
2. Si vous faites l'objet d'une réclamation ou d'une **poursuite**, vous devez immédiatement en noter les détails et la date de réception et nous en aviser le plus rapidement possible. Vous devez faire en sorte que nous soyons informés par écrit de la réclamation ou de la **poursuite** le plus tôt possible.
3. Vous devez immédiatement nous transmettre copie de toute mise en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la **poursuite**, nous autoriser à obtenir les dossiers et renseignements voulus, collaborer avec nous dans l'enquête ou le règlement de la réclamation ou la contestation de la **poursuite**, et si nous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables envers vous d'un préjudice ou de dommages couverts par cette assurance.
4. Sauf à vos propres frais, vous ne devez volontairement faire aucun paiement, assumer aucune obligation ni engager aucune dépense, sauf pour des premiers soins, sans notre consentement. Cependant, nous ne considérerons pas les excuses verbales ou écrites comme le fait d'assumer une obligation.
5. Vous devez vous soumettre à un interrogatoire sous serment et produire à des fins d'examen, à un endroit et à une heure raisonnables désignés par nous, tous les documents en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattachent à l'affaire, et nous autoriser à en tirer des extraits et des copies.
6. Vous ferez tout en votre pouvoir pour que vos **employés**, les membres de votre ménage ou des tiers se soumettent à un interrogatoire sous serment.
7. Vous n'interviendrez pas dans les négociations de règlement ou les procédures judiciaires.

Période d'assurance

Seuls sont couverts les sinistres survenus pendant la période d'assurance indiquée à l'écran **Vous êtes couvert** et au cours de la **période de garantie**.

Pluralité d'assurances

Si vous bénéficiez d'une autre assurance pour un sinistre couvert par le présent contrat, le présent contrat de Duuo intervient en première ligne.

Poursuites contre nous

Au titre de l'assurance de la responsabilité civile, aucune personne physique ou morale n'a le droit de nous mettre en cause ou de nous appeler en garantie dans une **poursuite** vous réclamant des dommages-intérêts, ni d'intenter une poursuite contre nous à moins de s'être entièrement conformée à toutes les conditions de cette assurance. Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre vous, mais nous ne serons pas tenus responsables des dommages-intérêts qui ne sont pas payables en vertu de l'assurance de la responsabilité civile ou qui dépassent le montant de garantie applicable. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement ou d'une décharge de responsabilité signé par nous, vous et le réclamant ou son représentant légal.

Recours entre coassurés

Sans que le montant de garantie indiqué à l'écran « Vous êtes couvert » soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'assuré désigné en premier à l'écran « Vous êtes couvert » de l'appli Duuo, la présente assurance s'applique :

1. comme si chaque assuré était le seul assuré; et
2. séparément à chaque assuré contre qui une réclamation est présentée ou une **poursuite** est intentée.

Définitions

Aéronef

Tout véhicule utilisé ou conçu pour voler. N'entre pas dans cette définition un véhicule aérien sans pilote qui :

1. est commandé à distance par un opérateur;
2. est utilisé conformément aux lois, permis, règles, règlements ou exigences de qualification relatifs à la manœuvre d'un tel véhicule;
3. ne mesure pas plus de 0,9 m (3 pi) de long et de 0,9 m (3 pi) de large; et
4. ne pèse pas plus de 55 lb (25 kg).

Appli Duuo^{MC}

Le site Web de [Duuo^{MC}](#) et les applications de Duuo pour téléphones intelligents offertes dans toute boutique d'applications, individuellement ou combinées.

Bateau

Une embarcation principalement conçue pour être propulsée sur ou dans l'eau par le vent ou un moteur, électrique ou autre.

Conjoint

La personne qui est mariée avec vous et qui habite avec vous; la personne qui a contracté une union civile avec vous et qui habite avec vous; la personne de sexe opposé ou de même sexe qui habite avec vous et qui est publiquement présentée comme votre conjoint depuis au moins trois ans.

Consommation d'alcool

Il y a intoxication alcoolique lorsque le taux d'alcoolémie est de 80 mg par 100 ml de sang ou lorsque les dossiers révèlent une intoxication sans que le taux d'alcoolémie ne soit précisé.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris les soins requis, la privation de services et la mort qui en résulte.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette privation de jouissance est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée. Le terme **dommage matériel** s'entend également de la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Cette privation de jouissance est réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée. Aux fins de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Dommages-intérêts compensatoires

Les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels, à l'exclusion des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ainsi que de tout multiple des dommages-intérêts.

Données électroniques

L'information stockée sous forme de logiciels, de systèmes ou d'applications, stockée, créée ou utilisée sur ceux-ci ou des dispositifs de stockage électroniques, des serveurs ou tous autres supports destinés au stockage ou au traitement électronique de données, ou encore transmise à destination ou à partir de logiciels, de systèmes, d'applications, de dispositifs de stockage, de serveurs ou d'autres supports.

Écran Vous êtes couvert

Section de l'**appli Duuo^{MC}** qui affiche les garanties et les montants de garantie prévus dans cette police et qui s'intitule « Vous êtes couvert! »

Employé

Toute personne exerçant des fonctions qui se rattachent à votre événement, sur les **lieux de l'événement**.

Événement assuré

L'activité ou l'événement décrit pour lequel vous êtes assuré, selon l'information que vous avez fournie dans votre proposition d'assurance. L'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo** comporte un résumé de cet événement.

Groupe d'utilisateurs

Le titulaire de permis et le groupe de personnes qui participent à l'**événement assuré** ayant lieu pendant la période de garantie sur les **lieux de l'événement** indiqués à l'**écran Vous êtes couvert** et qui assument une responsabilité commune à l'égard de cet événement.

Lieux de l'événement

Toutes les constructions et le terrain situés à l'adresse indiquée à l'**écran Vous êtes couvert** de l'**appli Duuo**.

Matériel mobile

Tout type de véhicule terrestre comme un bulldozer, une machine agricole, un chariot élévateur et d'autres véhicules conçus pour être utilisés principalement hors de la voie publique, avec les accessoires ou le matériel qui y sont fixés, mais seulement si ces véhicules motorisés ne sont pas tenus d'être immatriculés ou assurés en vertu des lois de la province dans laquelle ils sont normalement gardés.

Participant

Toute personne qui prend part à l'événement, y compris les arbitres, les entraîneurs et tout autre officiel.

Plateformes autorisées par Duuo^{MC}

Toute organisation agréée par Duuo qui fournit des services par l'entremise d'une plateforme ou d'une application électronique.

Polluant

Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, y compris les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les déchets, les substances radioactives, le mazout, la suie, les pesticides, les herbicides et la fumée émanant de l'utilisation de fumigènes en agriculture ou d'exploitations industrielles. Les déchets comprennent les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

Poursuite

Toute action civile dans laquelle des dommages-intérêts sont réclamés pour des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** couverts par la présente assurance. Le terme **poursuite** s'entend également d'un arbitrage dans le cadre duquel des dommages-intérêts sont réclamés et auquel vous devez vous soumettre avec notre accord et de toute autre procédure de règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre de laquelle des dommages-intérêts sont réclamés et à laquelle vous vous soumettez avec notre accord.

Propriétaire des lieux

Le propriétaire des **lieux de l'événement**, où sont tenus des événements d'un type déterminé.

Services professionnels

Les **services professionnels** comprennent notamment :

1. les services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, infirmiers ou radiologiques;
2. les soins ou **services professionnels** en matière de thérapeutique;
3. les **services professionnels** fournis par un pharmacien;
4. La fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
5. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie ou les services relevant de l'exercice de la profession d'audioprothésiste, d'optométriste ou d'opticien.

Sinistre

Tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature, qui entraîne des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** au cours de la période d'assurance, quel que soit le nombre de réclamants.

Terrorisme

Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou d'utilisation de la force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Véhicule à moteur

Tout véhicule terrestre ou amphibie automoteur ou toute remorque ou semi-remorque transportée, tractée ou attelée pour être tractée par un tel véhicule.

Véhicule automobile

Tout **véhicule à moteur** terrestre ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires ou le matériel qui y sont fixés.

**CONDITIONS LÉGALES – S'APPLIQUENT AUX TITULAIRES DE POLICE ET AUX POLICES
D'ASSURANCE EN VIGUEUR DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES AUTRES QUE L'ALBERTA ET
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.**

S'il y a des variantes, des omissions ou des ajouts, ci-dessous ou ailleurs au contrat, par rapport aux Conditions légales énoncées dans la loi provinciale ou territoriale applicable, l'interprétation la plus favorable à l'assuré l'emporte.

Les Conditions légales ci-dessous s'appliquent au risque d'incendie. Dans la mesure où elles sont modifiées ou complétées par des formulaires ou des avenants annexés au contrat, elles s'appliquent également, à titre de conditions contractuelles, à tous les autres risques couverts par l'assurance des biens du présent contrat.

1. DÉCLARATION INEXACTE

Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

2. BIENS D'AUTRUI

Sauf stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

3. TRANSFERT D'INTÉRÊT

L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT ESSENTIEL

Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance annule la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local. L'assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'assureur rembourse la part non acquise de la prime versée.

5. RÉSILIATION

- (1) Le présent contrat peut être résilié :
 - a) soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en personne;
 - b) soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
- (2) En cas de résiliation du contrat par l'assureur :
 - a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée;
 - b) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- (3) En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

(4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.

(5) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

(1) Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des conditions 9, 10 et 11 :

- a) en donner sans délai avis par écrit à l'assureur;
- b) remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle,
 - (i) dressant un inventaire complet du bien perdu ou endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur au jour du sinistre et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,
 - (ii) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
 - (iii) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails des hypothèques, privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien,
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
- c) s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non endommagés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur au jour du sinistre;
- d) s'il y est tenu et si cela est possible, produire les livres de compte, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle et fournir une copie de toute entente ou de tout contrat pertinent conclu avec des tiers.

(2) Les preuves fournies en vertu des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des conditions 12 et 13.

7. FRAUDE

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

8. PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE

Si l'assuré est absent ou empêché de donner l'avis de sinistre ou de fournir la preuve de sinistre, l'avis de sinistre peut être donné et la preuve de sinistre fournie par l'agent de l'assuré. Si l'assuré omet de donner immédiatement l'avis, l'avis de sinistre et la preuve de sinistre peuvent être présentés par une personne à qui toute part de l'indemnité est payable.

9. SAUVETAGE

(1) Lorsqu'un bien assuré est perdu ou endommagé, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer en lieu sûr.

(2) L'assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu de la sous-condition (1) de la présente condition.

10. ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON

Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation du sinistre. Après que l'assuré a mis le bien en sécurité, l'assureur dispose d'un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une expertise ou une estimation détaillée du sinistre.

L'assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'assureur sans son consentement.

11. ESTIMATION

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé ou du montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la Loi sur les assurances avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrer prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions. Il ne doit pas y avoir de droit à une estimation avant qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

12. DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

Le sinistre est payable dans les soixante jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre, à moins que le contrat ne prévoise un délai plus court.

13. REMPLACEMENT

(1) Au lieu d'effectuer le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré en donnant un avis écrit de son intention de ce faire dans les trente jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.

(2) Dans cette éventualité, l'assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence pour achever les travaux.

14. ACTION

Toute action ou procédure engagée contre l'assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement est absolument interdite, à moins qu'elle ne soit entamée dans un délai d'un an à compter de la survenance du sinistre, sauf disposition contraire de la loi.

15. AVIS

L'avis écrit destiné à l'assureur peut être expédié par courrier recommandé ou remis à l'agence principale ou à n'importe quel bureau de l'assureur au Canada. L'avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en personne ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Note : Dans la mesure où le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, les dispositions générales du Code civil s'appliquent. Ces dispositions générales s'appliquent à tous les risques assurés par ce contrat ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile, sauf dans la mesure où elles sont modifiées ou complétées par des formulaires ou des avenants annexés au contrat. Une copie de ces dispositions générales est disponible sur demande auprès de l'assureur.

CONDITIONS LÉGALES – S'APPLIQUENT AUX TITULAIRES DE POLICE ET AUX POLICES D'ASSURANCE EN VIGUEUR EN ALBERTA ET EN COLOMBIE-BRITANNIQUE.

S'il y a des variantes, des omissions ou des ajouts, ci-dessous ou ailleurs au contrat, par rapport aux Conditions légales énoncées dans la loi provinciale ou territoriale applicable, l'interprétation la plus favorable à l'assuré l'emporte.

Les Conditions légales ci-dessous s'appliquent au risque d'incendie. Dans la mesure où elles sont modifiées ou complétées par des formulaires ou des avenants annexés au contrat, elles s'appliquent également, à titre de conditions contractuelles, à tous les autres risques couverts par l'assurance des biens du présent contrat.

DÉCLARATION INEXACTE

1. Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

BIENS D'AUTRUI

2. L'assureur n'est pas responsable des pertes ni des dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'assuré, sauf :

- a) stipulation contraire expressément indiquée dans le contrat;
- b) si l'intérêt de l'assuré dans ce bien est indiqué au contrat.

TRANSFERT D'INTÉRÊT

3. L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

CHANGEMENT DANS LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU RISQUE

4. (1) L'assuré est tenu d'aviser promptement par écrit l'assureur ou ses agents de tout changement :

- a) dans les circonstances constitutives du risque;
- b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.

(2) Si l'assureur ou ses agents ne sont pas promptement avisés d'un changement visé par le paragraphe (1) ci-dessus, le contrat est annulé à l'égard de la partie affectée par le changement.

(3) Si l'assureur ou ses agents sont avisés d'un changement visé par le paragraphe (1) ci-dessus, l'assureur peut :

- a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5; ou
- b) aviser l'assuré par écrit que s'il désire que le contrat demeure en vigueur, ce dernier doit, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, verser à l'assureur la surprime mentionnée dans l'avis.

(4) Si l'assuré ne paie pas la surprime exigée aux termes de l'alinéa (3) b) de la présente condition, le contrat est résilié et l'alinéa 5. (2) a) concernant la part non acquise de la prime prend effet.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

5. (1) Le présent contrat peut être résilié :

- a) soit par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en personne;
- b) soit par l'assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.

(2) En cas de résiliation du contrat par l'assureur :

a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime ne doit en aucun cas être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée au contrat et b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.

(3) En cas de résiliation du présent contrat par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime calculée au taux à court terme correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas la prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée au contrat.

(4) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa (1) a) de la présente condition commence à courir le jour où la lettre recommandée ou la notification de celle-ci est livrée à l'adresse postale de l'assuré.

OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE

6. (1) Lorsqu'une perte ou un dommage survient au bien assuré, l'assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la condition légale 9 :

- a) en aviser immédiatement l'assureur par écrit;
- b) remettre le plus tôt possible à l'assureur une preuve de sinistre à l'égard de la perte ou du dommage au bien assuré attestée par une déclaration solennelle,
 - (i) dressant un inventaire complet de ce bien en indiquant de façon détaillée les quantités et coûts, et donnant des précisions sur le montant du règlement demandé,
 - (ii) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion,
 - (iii) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré,
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,
 - (v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans ce bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien,
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat,
 - (vii) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
- c) si l'assureur en fait la demande, dresser un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant de façon détaillée les quantités et coûts de ces biens;
- d) si l'assureur en fait la demande et si cela est possible :
 - (i) produire les livres comptables et les inventaires,
 - (ii) fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle,
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) Les preuves données, produites ou fournies aux termes des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne peuvent être considérées comme des preuves de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

FRAUDE

7. Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur les précisions exigées aux termes de la condition légale 6 entache de nullité la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

PERSONNES AUTORISÉES À PRODUIRE L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE

8. L'avis de sinistre aux termes de l'alinéa 6 (1) a) des Conditions légales et la preuve de sinistre aux termes de l'alinéa 6 (1) b) peuvent être présentées :

- a) par l'agent de l'assuré, si
 - i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
 - ii) l'absence ou l'incapacité est justifiée de façon satisfaisante;

b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire ou dans les circonstances présentées à l'alinéa a) de cette condition.

SAUVETAGE

9. (1) Si un bien assuré est perdu ou endommagé, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
- (2) L'assureur doit contribuer au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'assuré et requises en vertu du paragraphe (1) de cette condition.

ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON

10. Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'assureur a :
- a) immédiatement, pour ses représentants accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation de la perte ou du dommage;
 - b) après que l'assuré a mis le bien en sécurité, pour ses représentants accrédités, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une expertise ou une estimation de la perte ou du dommage, mais :
 - i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession,
 - ii) sans le consentement de l'assureur, le bien assuré ne peut être abandonné à ce dernier.

DIFFÉRENDS

11. (1) En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, la valeur du bien sauvé, la nature et de l'étendue des réparations ou des remplacements requis, ou, s'ils sont effectués, leur suffisance ou le montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être réglées conformément au processus de règlement des différends applicable prévu dans la Loi sur les assurances, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions.
- (2) Il n'y a pas de droit au processus de règlement des différends en vertu de la présente condition jusqu'à :
- a) ce qu'une demande spécifique pour ces motifs soit faite par écrit,
 - b) ce que la preuve de sinistre ait été livrée à l'assureur.

DATE DE RÈGLEMENT DU SINISTRE

12. À moins que le contrat ne prévoie un délai plus court, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la date à laquelle la preuve de sinistre est remplie conformément à la condition légale 6 et présentée à l'assureur.

RÉPARATION OU REMPLACEMENT

13. (1) À moins que le processus de règlement des différends n'ait été entamé, l'assureur, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré qui est perdu ou endommagé, en donnant un avis écrit de son intention d'agir ainsi dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe 1) de la présente condition, il doit commencer à réparer, à reconstruire ou à remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit procéder par la suite avec diligence pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

AVIS

14. (1) L'avis écrit destiné à l'assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) L'avis écrit à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse postale donnée à l'assureur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(valide au Québec seulement)

Ces dispositions générales s'appliquent si l'assuré est domicilié au Québec ou si les biens assurés se trouvent dans cette province. Elles régissent l'ensemble des garanties, sauf indication contraire. S'il y a des variantes, des omissions ou des ajouts, ci-dessous ou ailleurs au contrat, par rapport aux Conditions légales énoncées dans la loi provinciale applicable, l'interprétation la plus favorable à l'assuré l'emporte.

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec.

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. Déclarations

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. Dispositions diverses

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat.

L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre co-assurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. Sinistres

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration. Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens

meubles et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Vice du bien (Article 2465)

L'Assureur n'est pas tenu d'indemniser le préjudice qui résulte des freintes, diminutions ou pertes du bien et qui proviennent de son vice propre ou de la nature de celui-ci.

3.6 Dénonciation (applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.7 Protection des biens et vérification (Article 2495) (applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut. L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.8 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité: article 2504) Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.9 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. Indemnité et modalités de règlement

4.1 Base de règlement (Articles 2463, 2490, 2491, 2493) (applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré.

Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant des ensembles (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de perte ou de dommages causés à tout article ou articles composant un ensemble, qu'ils fassent ou non l'objet d'une assurance expressément consentie, la valeur de l'article ou des articles perdus ou endommagés sera établie selon la proportion juste et raisonnable par rapport à la valeur totale de l'ensemble, sans pour autant atteindre la pleine valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout (applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494) (applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui (applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

Le paragraphe qui suit s'applique uniquement si les lieux assurés comprennent une unité de condominium
Subrogation

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par nous, nous sommes subrogés dans vos droits contre les tiers responsables, et avons notamment le droit de poursuivre ces derniers.

Sauf en cas d'actes criminels ou intentionnels ou de choc d'un véhicule, nous renonçons à nos droits de recours contre :

- a) les administrateurs du syndicat, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses préposés;
- b) tout copropriétaire et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit que lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre, ainsi que toute personne de moins de 21 ans sous la garde du copropriétaire ou de son conjoint et contre le syndicat, pourvu que vous ayez aussi renoncé, avant sinistre, à exercer vos droits de recours contre eux.

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

Ne vous sont nullement opposables les quittances consenties par vous avant sinistre.

5. Pluralité d'Assurances

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances):

- et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie;
- et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. Résiliation du contrat (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié :

- a) Sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.

b) Par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés. On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Déclaration d'état d'urgence - Report de la date de résiliation ou d'expiration

La date de prise d'effet de la résiliation du contrat par nous ou la date d'expiration du contrat est automatiquement reportée lorsqu'un état d'urgence est déclaré par une autorité publique canadienne habilitée en vertu de la loi à émettre une ordonnance de cette nature, sous réserve des conditions suivantes :

L'état d'urgence doit être déclaré :

- en réponse à une situation ou à une situation imminente qui constitue un danger aux proportions considérables qui pourrait causer un grave préjudice à des personnes ou des dommages considérables à des biens et qui est causée par les forces de la nature, une maladie ou un autre risque pour la santé, un accident ou un acte intentionnel ou non; ou
- conformément aux lois applicables pertinentes, mais sont expressément exclues les déclarations statutaires pouvant être ultérieurement formulées relativement au même événement.

La situation ou situation imminente donnant lieu à une déclaration d'état d'urgence doit avoir une incidence directe sur :

- l'Assuré;
- les lieux assurés, pourvu qu'ils se trouvent dans le secteur visé par la déclaration d'état d'urgence; ou
- le bureau du conseiller en assurance ou du courtier d'assurance de l'Assuré désigné, pourvu qu'il se trouve dans le secteur visé par la déclaration d'état d'urgence.

Toute limite de temps décrite à la condition Résiliation du présent contrat (ou la condition Résiliation au Québec) se rapportant à la résiliation du contrat par nous cessera de courir jusqu'à la levée de l'état d'urgence, à partir de quel moment le plus court des délais suivants sera accordé :

- 30 jours; ou
- un nombre de jours égal à la durée totale de l'état d'urgence.

Si le contrat doit expirer pendant un état d'urgence déclaré, il sera maintenu en vigueur jusqu'à la levée de l'état d'urgence,

à partir de quel moment le plus court des délais suivants sera accordé :

- 30 jours; ou
- un nombre de jours égal à la durée totale de l'état d'urgence.

La durée totale de cette prolongation ne pourra en aucune circonstance excéder 120 jours consécutifs.



En acceptant la présente prolongation, l'Assuré convient d'acquitter la prime proportionnelle acquise applicable à la période supplémentaire pendant laquelle nous couvrons le risque aux termes du présent avenant.